



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Carte de résident permanent d'un étranger en France

Vérfié le 12 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Carte de résident perdue](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21032) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21032) / [Carte de résident volée](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F22312) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F22312)

Si vous avez une carte de résident ou une carte de *résident de longue durée - UE* de 10 ans arrivant à expiration, vous pouvez demander son renouvellement ou demander une carte de *résident permanent*. Cette carte vous ouvre un droit au séjour inconditionnel et permanent en France (sauf menace à l'ordre public). Elle est délivrée sous certaines conditions.

Vous avez une carte de résident

De quoi s'agit-il ?

La carte de *résident permanent* peut être délivrée en renouvellement d'une carte de résident de 10 ans. Elle vous permet de continuer à séjourner en France et vous autorise à travailler.

Si vous avez une carte de *résident de longue durée - UE*, vous pouvez demander cette même carte en renouvellement.


Si vous avez une carte de résident, vous pouvez demander une carte de *résident de longue durée - UE* en renouvellement.

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné par la carte de résident permanent si vous êtes titulaire d'une carte de résident arrivant à échéance.

Cette carte vous est proposée systématiquement si vous :

- avez déjà été titulaire de 2 cartes de résident consécutives,
- ou avez plus de 60 ans.

 **A noter** : si vous êtes algérien, vous n'êtes pas concerné par cette carte permanente, mais par le [certificat de résidence](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2257) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2257).

Demande de la carte

Vous devez déposer votre demande à la préfecture (ou la sous-préfecture) dans les 2 mois précédant l'expiration de votre carte.

Avant de déposer votre demande, consultez le site internet de votre préfecture pour prendre connaissance des conditions de demande de renouvellement : lieu de dépôt, prise de rendez-vous, envoi du dossier par courrier postal, etc.

Pour des raisons d'organisation, certaines préfectures proposent de prendre rendez-vous en ligne 4 à 5 mois avant l'expiration du titre.

Si vous déposez votre demande hors délai, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa valide, vous devrez payer, en plus du coût de la carte, un droit de visa de régularisation de 180 €.

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- [Sous-préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

⚠ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- ▶ [Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/titres-de-sejour-nous-contacter) (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/titres-de-sejour-nous-contacter)

Pièces à fournir

- ▶ Copie intégrale d'acte de naissance (sauf si vous avez déjà une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes
- ▶ Passeport (pages concernant l'état civil, les dates de validité, les cachets d'entrée et les visas). Sinon, autres justificatifs (par exemple : attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire).
- ▶ [Justificatif de domicile](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052) datant de moins de 6 mois
- ▶ 3 [photos](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619). Si la demande est faite en ligne : indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo).
- ▶ Déclaration sur l'honneur de non polygamie en France si vous êtes marié et êtes ressortissant d'un pays qui l'autorise
- ▶ Si nécessaire : déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française (remis en préfecture) et [diplôme ou certification permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du CECRL](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34501) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34501) (sauf si vous avez plus de 65 ans)
- ▶ Justificatif de paiement du droit de timbre (à remettre au moment de la délivrance du titre)

Délivrance de la carte

Acceptation ou refus de délivrance de la carte de séjour

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est *notifiée: titreContent* par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une [obligation de quitter le territoire français \(OQTF\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un [recours contentieux devant le tribunal administratif](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- ▶ [un recours administratif](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- ▶ et/ou [un recours contentieux devant le tribunal administratif](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478).

⚠ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture, il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Remise de la carte

La carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

Coût

La délivrance de la carte de résident permanent est payante.

Vous devez régler 225 € (taxe de 200 € + droit de timbre de 25 €) par [timbres fiscaux](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071).

➡ **A savoir :** si vous avez une carte de résident parce que vous êtes titulaire (ou ayant droit) d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, vous devez régler 75 € (taxe de 50 € + droit de timbre de 25 €) par timbres fiscaux.

Le justificatif de paiement est demandé :

- soit lors du dépôt de la demande,
- soit lors de la remise de la carte.

Renseignez-vous auprès de votre préfecture.

Durée de validité

La durée de validité de la carte de résident permanent est de 10 ans. Elle est renouvelée sans conditions.

 **A noter :** votre droit au séjour n'est plus limité dans le temps.

Vous avez une carte de résident de longue durée - UE

De quoi s'agit-il ?

La carte de *résident permanent* est délivrée en renouvellement d'une carte de résident ou d'une carte de *résident de longue durée - UE* de 10 ans. Elle vous permet de continuer à séjourner en France et vous autorise à travailler.

Si vous avez une carte de *résident de longue durée - UE*, vous pouvez demander cette même carte en renouvellement.


Si vous avez une carte de résident, vous pouvez demander une carte de *résident de longue durée - UE* en renouvellement.

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné par la carte de résident permanent si vous êtes titulaire d'une carte de résident ou de *résident de longue durée - UE* arrivant à échéance.

Cette carte vous est proposée systématiquement si vous :

- avez déjà été titulaire de 2 cartes de résident consécutives,
- ou avez plus de 60 ans.

 **A noter :** si vous êtes Algérien, vous n'êtes pas concerné par cette carte permanente, mais par le [certificat de résidence](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2257) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2257>).

Demande de la carte

Vous devez déposer votre demande à la préfecture (ou la sous-préfecture) dans les 2 mois précédant l'expiration de votre carte.

Avant de déposer votre demande, consultez le site internet de votre préfecture pour prendre connaissance des conditions de demande de renouvellement : lieu de dépôt, prise de rendez-vous, envoi du dossier par courrier postal, etc.


Pour des raisons d'organisation, certaines préfectures proposent de prendre rendez-vous en ligne 4 à 5 mois avant l'expiration du titre.

Cas général

Où s'adresser ?


Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- [Sous-préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

 **Attention :** il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris

Où s'adresser ?

- [Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/titres-de-sejour-nous-contacter)  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/titres-de-sejour-nous-contacter>)

Si vous déposez votre demande hors délai, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa valide, vous devrez payer, en plus du coût de la carte, un droit de visa de régularisation de 180 €.

Pièces à fournir

- Copie intégrale d'acte de naissance (sauf si vous avez déjà une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes
- Passeport (pages concernant l'état civil, les dates de validité, les cachets d'entrée et les visas). Sinon, autres justificatifs (par exemple : attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire).
- Justificatif de domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 6 mois
- 3 photos (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>). Si la demande est faite en ligne : indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo).
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie en France si vous êtes marié et êtes ressortissant d'un pays qui l'autorise
- Si nécessaire : déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française (remis en préfecture) et diplôme ou certification permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du CECRL (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34501>) (sauf si vous avez plus de 65 ans)
- Justificatif de paiement du droit de timbre (à remettre au moment de la délivrance du titre)

Si votre dossier est complet, vous recevez un récépissé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Refus de délivrance de la carte

Acceptation ou refus de délivrance de la carte de séjour

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est notifiée: titreContent par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- un recours administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

▲ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture, il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Remise de la carte

La carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile (selon le lieu de dépôt de votre demande).

Coût

La délivrance de la carte de résident permanent est payante.

Vous devez régler 225 € (taxe de 200 € + droit de timbre de 25 €) par timbres fiscaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

➡ A savoir : si vous avez une carte de résident parce que vous êtes titulaire (ou ayant droit) d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, vous devez régler 75 € (taxe de 50 € + droit de timbre de 25 €) par timbres fiscaux.

Le justificatif de paiement est demandé :

- soit lors du dépôt de la demande,
- soit lors de la remise de la carte.

Renseignez-vous auprès de votre préfecture.

Refus de délivrance de la carte

Acceptation ou refus de délivrance de la carte de séjour

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre demande est acceptée

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

Votre demande est refusée

Si le préfet vous a notifié le refus

La décision du préfet vous est *notifiée: titreContent* par lettre motivée (décision explicite). Sauf exception, ce refus est assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF).

Absence de réponse du préfet sur votre demande

Si la préfecture n'a pas répondu à l'issue de la validité du récépissé, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez former dans un délai de 2 mois :

- un recours administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) (*recours gracieux* devant le préfet et/ou *recours hiérarchique* devant le ministre de l'intérieur),
- et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>).

⚠ Attention : si votre récépissé arrive à expiration et que vous n'avez pas de réponse de la préfecture, il est possible que le délai de traitement soit rallongé. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre récépissé. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Durée de validité

La durée de validité de la carte de résident permanent est de 10 ans. Elle est renouvelée sans conditions.

📌 A noter : votre droit au séjour n'est plus limité dans le temps.

Textes de loi et références

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L426-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771848/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771848/)
Carte de résident permanent
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R433-1 à 433-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801402/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801402/)
Renouvellement de la carte de résident
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L436-1 à L436-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772036/#LEGISCTA000042776304)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772036/#LEGISCTA000042776304)
Taxes
- Circulaire du 25 juin 2013 relative aux conditions de renouvellement des titres de séjour (PDF - 175.8 KB) [↗](http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/41559/320316/file/Circulaire-INTV1316280C.pdf)
(<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/41559/320316/file/Circulaire-INTV1316280C.pdf>)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : annexe 10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043472320) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043472320)
Liste des pièces à fournir : point 52

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage

- [3939 Allo Service Public](#)

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](#)
- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0